



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/036

Jugement n° : UNDT/2021/075

Date : 29 juin 2021

Original : anglais

**Juge :** M. Francis Belle  
**Greffe :** Nairobi  
**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

SIMIYU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

DE

---

**JUGEMENT SUR  
LA RESPONSABILITÉ**

---

**Conseil de la requérante :**

Néant

**Conseils du défendeur :**

M. Jonathan Croft, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit

M. Jacob van de Velden, Section des recours et de la responsabilité/Division du droit

NU



ses titres universitaires avant son premier recrutement puis ses recrutements ultérieurs constitue une erreur administrative qui ne doit pas être retenue contre elle. Elle est en train de terminer un diplôme de troisième cycle et est la seule à subvenir aux besoins du foyer

8. Le défendeur estime que les fausses déclarations de la requérante quant à  
b) de  
alinéa a) de la disposition 1.5 du Règlement  
du personnel, ce qui justifiait de lui imposer la sanction disciplinaire de cessation  
de service avec indemnité tenant lieu de préavis et indemnité de licenciement

la Morgan State University du 7 septembre 1988 au 4 septembre 1991 et y avoir également obtenu un diplôme de premier cycle.

11. La deuxième partie des faits reprochés porte sur la notice personnelle jointe par la requérante à sa candidature soumise le 27 octobre 2017 concernant la vacance

janvier 2007 au 30 novembre 2008 et y avoir obtenu

Cambridge du 31 décembre 2008 au 17 novembre 2009, ce qui lui avait également e personnelle,

au Royaume-Uni.

12.

:

a) septembre 2009 avec une note élevée ; et

b)

le 19 février 2009 avec une note passable.

13.

requérante

que ses deux diplômes étaient des diplômes professionnels de haute qualité, mais

déplacer ces titres universitaires vers la section formation de sa notice personnelle.

14.

de Cambridge, alors que





**Conclusion**

24. Le Tribunal est convaincu que compte tenu des circonstances, la requérante

25. ision de licenciement prise par  
le défendeur est donc rejetée.

*(Signé)*

Francis Belle, juge

Ainsi jugé le 29 juin 2021

Enregistré au Greffe le 29 juin 2021

*(Signé)*

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi